

BROCHURE DE CONVOCATION

Assemblée Générale Mixte de la société GENFIT SA

Mercredi 24 mai 2023 à 10h00

dans les locaux de la Faculté de Pharmacie de Lille situés sur le Parc Eurasanté,
3 rue du Professeur Laguesse à Lille (59000)

1.	Effectuez vos démarches par internet avec le E vote	p. 3
2.	Comment participer à l'Assemblée Générale ?	p. 3
3.	Ordre du jour	p. 11
4.	Exposé des motifs	p. 14
5.	Projets des textes des Résolutions	p. 47
6.	Composition du Conseil d'Administration et des Comités du Conseil d'Administration	p. 72
7.	Droits de vote et actions composant le capital social	p. 72
8.	Exposé sommaire	p. 73
9.	Demande de documents	p. 85

> Effectuez vos démarches par Internet avec le E vote

UN SERVICE SIMPLE, RAPIDE ET SECURISE POUR FAVORISER LE VOTE DU PLUS GRAND NOMBRE D'ACTIONNAIRES

Que vous soyez actionnaire **au nominatif** ou **au porteur**, GENFIT vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'Assemblée Générale en quelques clics où que vous soyez !

A partir du 5 mai 2023, vous pourrez, via **Votaccess**, un site internet sécurisé :

- voter,
- donner mandat à un tiers qui votera en amont de l'Assemblée Générale, ou
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.

Retrouvez toute l'information sur l'Assemblée Générale du 24 mai prochain sur le site : www.genfit.com (rubrique Investisseurs & Médias/Données financières/Assemblée générale des actionnaires) et notamment **un tutoriel sur les modalités d'utilisation du site internet sécurisé.**

N'hésitez pas à contacter notre **Numéro Vert 0805-321 079** (accessible depuis la France) ou le **+33 (0)1 78 90 69 14** (depuis l'étranger) à partir du 5 mai 2023, du lundi au vendredi de 10h à 19h pour toute question relative aux modalités de participation à l'Assemblée Générale du 24 mai prochain.

> Comment participer à l'Assemblée Générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée :

- Soit en y assistant personnellement ;
- Soit en votant par correspondance
- Soit en se faisant représenter ou en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de son choix, dans les conditions prescrites à l'article L.225-106 du Code de Commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Vous pourrez effectuer votre choix soit par internet, soit par courrier, selon les modalités présentées ci-après. Important : que votre choix soit donné par internet ou par courrier, **toute instruction de vote restera valide pour toute assemblée générale tenue sur seconde convocation portant sur le même ordre du jour.**

Vous avez également la possibilité de poser des questions par écrit dans les conditions du (III) ci-dessous. Enfin, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site de la Société : www.genfit.com.

CONDITIONS POUR POUVOIR PARTICIPER A CETTE ASSEMBLEE

Les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Uptevia (Uptevia est le regroupement de BNP Paribas et de Caceis), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **22 mai 2023** à zéro heure, heure de Paris ;

Les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de leur identité et de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **22 mai 2023** à zéro heure, heure de Paris en faisant parvenir à Uptevia **impérativement par l'intermédiaire financier qui assure la tenue de leurs comptes**, une attestation constatant la propriété de leurs titres (« attestation de participation ») délivrée par cet intermédiaire.

I. MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

A - VOUS DESIREZ ASSISTER PERSONNELLEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vous devez demander une carte d'admission dans les conditions suivantes :

1) **Vous détenez vos titres au nominatif :**

- Vous souhaitez effectuer votre demande **par internet**, sur le site **Planetshares** : Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du **5 mai 2023** sur le site Planetshares (<https://planetshares.uptevia.pro.fr>)

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier.

Dans le cas où vous n'êtes plus en possession de votre identifiant et/ou de votre mot de passe, nous vous invitons à contacter les numéros 01 57 43 02 30 (depuis la France) ou +331 57 43 02 30 (depuis l'étranger) qui sont mis à votre disposition.

Après vous être connecté, nous vous invitons à suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site **Votaccess** et demander votre carte d'admission.

- Vous souhaitez effectuer votre demande par courrier postal : veuillez retourner le formulaire de vote qui vous sera adressé par *Uptevia* avec la convocation (cocher la case **A**, dater et signer en bas du formulaire) et le retourner à *Uptevia*, mandataire de GENFIT en utilisant l'enveloppe réponse T ou présentez-vous le jour de l'Assemblée muni d'une pièce d'identité.

2) **Vous détenez vos titres au porteur :**

- Vous devez demander **le plus tôt possible** et deux jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale,

- à l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titres, qu'une carte d'admission vous soit adressée.
Celui-ci adressera à Uptevia – Service Assemblées - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, un certificat justifiant de l'inscription en compte de vos titres
- Si l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titres est connecté au site **Votaccess**, vous pouvez également imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du **5 mai 2023** avec vos identifiants habituels, sur le portail internet de votre établissement.

Vous pourrez alors accéder au site **Votaccess**, en cliquant sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions GENFIT et suivre les indications indiquées à l'écran.

B - VOUS NE POUVEZ PAS ASSISTER PERSONNELLEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vous avez la possibilité :

- de vous faire représenter par un mandataire, ou par un autre actionnaire, ou par votre conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, ou par toute personne (physique ou morale) de votre choix, muni d'un pouvoir rempli et signé, ou par le Président de l'Assemblée Générale ;
ou
- de voter par correspondance conformément à l'article L.225-107 du Code de commerce et des décrets d'application.

Si vous souhaitez voter par correspondance ou donner pouvoir par internet

Le site **Votaccess** sera ouvert à compter du **5 mai 2023**. La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale **prendra fin la veille de la réunion, soit le 23 mai 2023, à 15h00 (heure de Paris)**. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site **Votaccess**, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour voter.

1) Vous détenez vos titres au nominatif :

Il vous suffit d'accéder au site **Votaccess** via le site Planetshares (<https://planetshares.uptevia.pro.fr>) à partir du **5 mai 2023** pour transmettre vos instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire avant l'assemblée générale.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 57 43 02 30 depuis la France ou le +33 1 57 43 02 30 depuis l'étranger ou utiliser le formulaire de contact du site Planetshares (<https://planetshares.uptevia.pro.fr>).

Après vous être connecté, nous vous invitons à suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site **Votaccess** et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Les désignations ou révocations de mandataires devront être reçues au plus tard **la veille de l'Assemblée Générale, soit le 23 mai 2023, à 15h00 (heure de Paris, France)**.

2) Vous détenez vos titres au porteur :

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site **Votaccess** et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

- Si l'établissement teneur de votre compte est connecté au site **Votaccess**, vous devrez vous identifier sur le portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Vous devrez ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site **Votaccess** et voter, confier un pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou désigner ou révoquer un mandataire.
- Si l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titres n'est pas connecté au site **Votaccess**, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également, conformément aux dispositions de l'article R.225-79 et R.22-10-24 du Code de commerce, être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :
 - vous devrez envoyer un mail à l'adresse suivante : paris_france_cts_mandats@uptevia.pro.fr qui devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
 - vous devrez demander obligatoirement à l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de Uptevia – Service Assemblées - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, tout autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard **la veille de l'Assemblée Générale, soit le 23 mai 2023, à 15h00 (heure de Paris, France)**.

Si vous souhaitez voter par correspondance ou donner pouvoir par voie postale

1) Vous détenez vos titres au nominatif :

Il vous suffit de compléter le formulaire de vote qui vous sera adressé par Uptevia avec la convocation et que vous recevrez par voie postale (suivre les instructions données en pages 8 et 9 de la présente brochure), à l'aide de l'enveloppe T que vous aurez reçue.

Ce formulaire de vote par correspondance doit parvenir à Uptevia au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le **21 mai 2023**.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier doivent parvenir à Uptevia au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le **21 mai 2023**.

2) **Vous détenez vos titres au porteur :**

Vous pouvez vous procurer un formulaire de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titre (votre intermédiaire financier le trouvera disponible en ligne sur le site www.genfit.com (rubrique Investisseurs & Médias/Données Financières /Assemblée générale des actionnaires).

Il vous suffira alors de suivre les instructions données en pages 8 et 9 de la présente brochure pour compléter le formulaire sans oublier de dater et signer en bas de celui-ci.

Une fois complété, daté et signé par vos soins, vous devrez adresser le plus tôt possible ce formulaire à **l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titre**, qui le transmettra lui-même à Uptevia (à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex) accompagné d'une attestation de participation destinée à certifier que vous êtes bien actionnaire de la Société et dans quelle quotité de titres.

Pour être pris en compte, ce formulaire doit parvenir à Uptevia au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le 21 mai 2023. Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 21 mai 2023.

C - COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE ?**Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée :**

- Cochez la case **A** ; et
- Datez et signez la case **H**.

Vous n'assistez pas personnellement à l'Assemblée et :**Vous souhaitez voter par correspondance :**

- Cochez la case **B** et suivez les instructions sur le formulaire ; et
- Datez et signez la case **H**.
- Cadre **C** : Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions qui seraient présentées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'Administration. Pour voter, il convient de noircir la case correspondant à votre choix.
- Cadre **D** : Ce cadre doit être renseigné pour le cas où des amendements ou des nouvelles résolutions seraient présentées en cours de séance. Vous devez noircir la case correspondant à votre choix : donner pouvoir au Président de voter en votre nom ; ou s'abstenir ; ou donner procuration pour voter en votre nom, en précisant le nom et l'adresse du mandataire

Vous souhaitez donner pouvoir au Président :

- Cochez la case **E** ; et
- Datez et signez la case **H**.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Vous souhaitez être représenté par un mandataire (personne physique ou morale), ou par un autre actionnaire, ou par votre conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité :

- Cochez la case **F** et remplissez les informations de votre mandataire ; et
- Datez et signez la case **H**.

Important : Le formulaire de vote restera valide pour toute assemblée générale tenue sur seconde convocation portant sur le même ordre du jour.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

☐ **JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 12 458 745,75 €
Siège Social :
885 avenue Eugène Avinée
59120 LOOS, France
424 341 907 R.C.S. Lille Métropole

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Sur première convocation le 24 Mai 2023 à 10h00,
A la Faculté de Pharmacie de Lille située sur le Parc Eurasanté,
3 rue du Professeur Laguesse 59000 Lille
le cas échéant sur seconde convocation le 07 juin 2023
Au Siège Social : 885 avenue Eugène Avinée 59120 LOOS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account	
Nombre d'actions Number of shares	Nominatif Registered
	Porteur Bearer
Vote simple Single vote	Vote double Double vote
Nombre de voix - Number of voting rights	

☐ **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐	☐
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Oui / Yes	C	D
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Abs.	☐	☐
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Oui / Yes	E	F
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Abs.	☐	☐
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Oui / Yes	G	H
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Abs.	☐	☐
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Oui / Yes	J	K
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Abs.	☐	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting ☐

- Je m'abstiens. / I abstain from voting ☐

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ☐

/ I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

☐ **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT : See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

à / to : Uptevia
Service Assemblées
Les Grands Moulins
9 rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

21 Mai 2023 04 Juin 2023

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale »
If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

A - Pour assister personnellement à l'Assemblée : cochez ici

B - Vous votez par correspondance : cochez ici et suivez les instructions

C - Résolutions non agréées par le Conseil d'Administration, le cas échéant

D - Résolutions présentées en cours de séance : Renseignez ce cadre

E - Vous donnez pouvoir au Président de l'Assemblée : cochez ici, datez et signez au bas du formulaire sans rien remplir

F - Vous donnez pouvoir à une personne dénommée : cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne

G - Inscrivez ici : Vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

H - Datez et signez ici

II. VOUS SOUHAITEZ CEDER VOS ACTIONS AVANT L'ASSEMBLEE GENERALE, APRES AVOIR EXPRIME VOTRE VOTE A DISTANCE, ENVOYE UN POUVOIR OU UNE ATTESTATION DE PARTICIPATION

L'actionnaire qui a choisi son mode de participation à l'Assemblée peut néanmoins céder ensuite tout ou partie de ses actions. Dans ce cas :

- Si vous cédez vos actions **avant le 23 mai 2023**, la Société devra invalider ou modifier le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation, et l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titre devra à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier la cession à la Société ou à Uptevia et lui transmettre les informations nécessaires ;
- Si vous cédez vos actions **à compter du 23 mai 2023**, la cession n'a pas à être notifiée par l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titre ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire, et vous pouvez donc participer à l'Assemblée Générale selon les modalités de votre choix.

III. VOUS SOUHAITEZ POSER UNE QUESTION ECRITE

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance ou directement sur le site internet de la Société, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante **GENFIT**, Service Financier, Parc Eurasanté, 885 avenue Eugène Avinée, 59120 Loos, France ou par email à l'adresse suivante investors@genfit.com

Cet envoi doit être réalisé au plus tard **le deuxième jour ouvré** précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **22 mai 2023**.

IV. VOUS SOUHAITEZ AVOIR ACCES AUX DOCUMENTS RELATIFS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tous les documents et informations prévues à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la Société : www.genfit.fr, au plus tard le vingt et unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le **3 mai 2023**.

> Ordre du jour

Assemblée Générale Ordinaire

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'Activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Présentation du rapport consolidé de gestion du Conseil d'Administration et lecture du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (**Résolution n° 1**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (**Résolution n° 2**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (**Résolution n° 3**) ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (**Résolution n° 4**) ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les options de souscription ou d'achat d'action conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les attributions gratuites d'actions conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
- Lecture du tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs qui ont été accordées par l'assemblée générale au Conseil d'Administration dans le domaine des augmentations de capital en application des articles L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce ;
- Lecture du rapport complémentaire du Conseil d'Administration relatif aux usages de délégations de compétence accordées par l'assemblée générale en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce ;
- Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (**Résolution n° 5**) ;
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (**Résolution n° 6**) ;
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (**Résolution n° 7**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à l'ensemble des

mandataires sociaux de la Société (**Résolution n° 8**) ;

- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (**Résolution n° 9**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (**Résolution n° 10**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 aux Administrateurs de la Société (**Résolution n° 11**) ; et
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**Résolution n° 12**).

Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**Résolution n° 13**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celle visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**Résolution n° 14**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**Résolution n° 15**) ;
- Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10 % du capital (**Résolution n° 16**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes (**Résolution n° 17**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-The-Market » ou « Programme ATM » (**Résolution n° 18**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actions, d'augmenter de 15 % le nombre de titres

à émettre (**Résolution n° 19**) ;

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**Résolution n° 20**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (**Résolution n° 21**) ;
- Limitation globale des autorisations prévues aux résolutions n° 13 à n°15 et n°17 à n°21 (**Résolution n°22**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société (**Résolution n° 23**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (**Résolution n° 24**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (**Résolution n° 25**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (**Résolution n° 26**) ;
- Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (**Résolution n° 27**) ; et
- Modification de l'article 16 des statuts de la Société à l'effet de modifier la durée des fonctions des administrateurs (**Résolution n° 28**).

Assemblée Générale Ordinaire

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (**Résolution n° 29**).

> Exposé des Motifs

Le présent exposé sommaire des motifs de l'ordre du jour et des projets de textes résolutions qui vous sont proposées synthétise le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 qui peut être consulté, ainsi que tous les documents et informations prévus à l'article R.22-10-23 du code de commerce sur le site www.genfit.com (rubrique Investisseurs & Médias/Données Financières /Assemblée générale des actionnaires) auquel nous vous renvoyons pour davantage de détails et d'informations.

Nous vous renvoyons également aux Projets des textes des Résolutions reproduits ci-après.

I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Marche des Affaires

Le Conseil d'Administration rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2022 et depuis le début de l'exercice 2023, dans le rapport de gestion inclus dans le Document d'Enregistrement Universel déposé 18 avril 2023 auprès de l'AMF sous le numéro D.23-0304 et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur le site internet de la Société (www.genfit.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) (le « **Document d'Enregistrement Universel 2022** »).

Nous vous invitons donc à vous y reporter.

2. Approbation des comptes, rapports et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (Résolutions n° 1, 2 et 3)

a. Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (Résolution n° 1)

Les comptes sociaux que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 1, comprenant notamment, le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 13 avril 2023 et ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites et quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes de la Société de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes sociaux font ressortir une perte nette de 20.710.588 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, contre un bénéfice net de 70.069.416 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, il vous est demandé également de constater l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Pour un commentaire de ces comptes sociaux, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2022.

b. Comptes consolidés et rapports pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (Résolution n° 2)

Les rapports et comptes consolidés que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 2, comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe aux comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 13 avril 2023 et ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes consolidés, rapports et rapports spéciaux pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites ou résumées et aux fins de donner quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes de la Société de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net (perte) de 23.719.140 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, contre un résultat net (bénéfice) de 67.259.208 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Pour un commentaire de ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2022.

c. Proposition d'affectation du résultat (Résolution n° 3)

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte nette de 20.710.588 euros que nous vous proposons, conformément à la résolution n° 3, d'affecter au compte « Report à nouveau ». Après affectation de cette perte nette, le compte « Report à Nouveau » représentera une perte de 349.980.598 euros.

A l'instar des précédents exercices comptables, il n'y aura pas de distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nous vous rappelons, en outre, et ce conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

3. Conventions réglementées (Résolution n° 4)

Nous vous proposons dans la résolution n° 4 de bien vouloir approuver les conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivant du Code de Commerce ainsi que les conventions qui avaient été autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Aucune convention n'est entrée dans le champ d'application des articles L.225-38 et suivant du Code de Commerce au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

A la date de publication du présent rapport, il existe 3 types de conventions réglementées ayant été autorisées et conclues antérieurement à l'exercice clos le 31 décembre 2022 dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur ce point, figure dans le Document d'Enregistrement Universel 2022.

4. Rémunération des dirigeants (Résolutions n° 5 à 11)

Les sept résolutions (n° 5 à 11) soumises à l'approbation des actionnaires qui suivent sont relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société.

En application des dispositions légales en vigueur, l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 (Résolutions n° 5 à 7), lesquels sont présentés au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

En outre, la loi prévoit de recueillir l'approbation de l'Assemblée Générale sur la politique de rémunération concernant les mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2023 (Résolutions n° 8 à 11), laquelle est présentée au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022. La mise en œuvre de cette politique fera l'objet en 2023 d'un vote sur les versements effectués et les attributions déterminées selon les principes énoncés en 2022. A noter que la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société pour 2023 fait l'objet de la Résolution n° 8 et que votre vote sur cette résolution ne préjuge pas du résultat de votre vote sur les résolutions individuelles concernant le Président du Conseil d'administration (Résolution n° 9), le Directeur Général (Résolution n° 10) et les autres membres du Conseil d'Administration (Résolution n° 11).

Cette politique de rémunération concernant les mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2023 a été arrêtée par le Conseil d'Administration le 28 mars 2023 en suivant les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations de la Société. Les standards de gouvernance et les critères pris en compte et utilisés par le Conseil d'Administration pour déterminer la rémunération globale des mandataires sociaux, en ce compris les pratiques relevées dans les groupes ou les entreprises de taille comparable au plan international sont détaillés au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

a. Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 5)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 5 sur les informations relatives aux éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société.

Ces informations, visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, sont présentées au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Nous portons à votre attention à cet égard que par décision du 29 septembre 2020, votre Conseil d'Administration a décidé de contenir la part variable des jetons de présence attribuée aux administrateurs en attribuant qu'un seul et unique jeton de présence dans le cas où un point de l'ordre du jour nécessitait plusieurs réunions du Conseil ou de ses comités spécialisés successives pour être examiné.

b. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 6)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 6 sur les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société depuis le 16 septembre 2019.

Ces éléments sont présentés au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 et sont conformes en tous points aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Jean-François MOUNEY à raison de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société depuis le 16 septembre 2019, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022.

c. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (Résolution n° 7)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 7 sur les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société depuis le 16 septembre 2019.

Ces éléments sont présentés au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 et sont conformes en tous points aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Pascal PRIGENT à raison de ses fonctions de Directeur Général de la Société depuis le 16 septembre 2019, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022.

d. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 8)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas pris part, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 8 à approuver la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2023, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

e. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 9)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas pris part, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons à approuver dans le cadre de la résolution n° 9 la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration de la Société pour l'exercice 2023, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

f. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (Résolution n° 10)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 10 à approuver la politique de rémunération du Directeur Général de la Société pour l'exercice 2023, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

g. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 aux Administrateurs de la Société (Résolution n° 11)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas contribué, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 11 à approuver la politique de rémunération des Administrateurs de la Société pour l'exercice 2023, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

5. Programme de rachat d'actions (Résolutions n° 12)

Nous vous proposons, dans la résolution n° 12, en application des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée déciderait que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action serait fixé à 25 euros ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourrait pas dépasser 10.000.000 d'euros. Ce montant maximal resterait inchangé par rapport à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 25 mai 2022.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliqueraient à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale, (ii) si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions qui serait pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- (i) conserver les actions de la Société qui auraient été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- (ii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (iii) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- (iv) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (v) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la résolution n° 27 mentionnée ci-dessous ; et
- (vi) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des Marchés Financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'Administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration apprécierait. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

En outre, l'Assemblée conférerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de ladite autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de ladite autorisation.

L'Assemblée conférerait également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, si la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés. L'Assemblée Générale déciderait que

le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique.

Ladite autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation de rachat par la Société de ses propres actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 25 mai 2022 dans sa dix-neuvième résolution.

Le descriptif et le bilan du programme de rachat d'actions adopté lors de l'assemblée générale du 25 mai 2022 figurent dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 2022 inclus au chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2022 et font apparaître que l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par votre Assemblée Générale a été utilisée jusqu'ici exclusivement pour assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation ayant été réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'AMAFI et reconnue par l'Autorité des marchés financiers. En fonction de la marche des affaires, votre Conseil pourrait à l'avenir et le cas échéant, utiliser le programme de rachat d'actions à d'autres fins que pour assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société.

Voir le paragraphe II.3 du présent Rapport ci-après pour une description de la résolution relative à l'annulation d'actions.

II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Il vous est proposé, dans le cadre de délégations financières développées au paragraphe II.1 du présent Rapport ci-dessous, d'accorder au Conseil d'Administration la possibilité d'augmenter le capital social de la Société, afin d'être en mesure de saisir des opportunités de renforcement des fonds propres de votre Société nécessaires au développement de ses activités et, le cas échéant, de réaliser des opérations de croissance externe.

Ainsi qu'évoqué au paragraphe II.2 du présent Rapport ci-après, il vous est demandé également de bien vouloir autoriser la mise en place d'outils d'intéressements à long terme des salariés, des dirigeants (stock-options et actions gratuites/de performance), et de certains consultants de la Société (bons de souscription d'actions autonomes).

Enfin, il est proposé que votre Assemblée Générale :

- sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la résolution n° 12 et présentée ci-dessus, autorise votre Conseil d'Administration, dans les conditions détaillées au paragraphe II.3 ci-dessous, à annuler tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale ;
- décide de modifier l'article 16 des statuts de votre Société à l'effet de modifier la durée des fonctions des administrateurs dans les conditions détaillées au paragraphe II.4 ci-dessous.

1. Délégations financières autorisant le Conseil d'Administration à augmenter le capital social (Résolutions n° 13 à 22)

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre des délégations financières (résolutions n°13 à 22) représente environ 40% du nombre d'actions actuel de la Société, soit une proportion similaire à celle que vous avez autorisée lors de la dernière assemblée générale du 25 mai 2022. Ce nombre maximum d'actions nouvelles à émettre représenterait une dilution maximum d'environ 29% du capital si toutes les délégations financières sont utilisées jusqu'au maximum proposé dans la résolution n°22 (plafond nominal global de 5.000.000 d'euros figurant dans la résolution n° 22¹ représentant, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions à émettre).

Compte tenu de la double cotation de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et sur le Nasdaq Market Global Select, les augmentations de capital prévues dans les délégations financières soumises à votre vote pourront prendre la forme soit d'actions ordinaires soit d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*.

Les dernières délégations financières en cours de validité accordées par les assemblées générales du 30 juin 2021 et du 25 mai 2022 en vue de permettre à votre Conseil d'Administration d'augmenter le capital de votre Société deviendront caduques au cours du deuxième semestre de l'exercice 2023 (nous vous renvoyons au chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2022 pour davantage de précisions sur les dates exactes auxquelles chacune des résolutions d'émission encore actives deviendra caduque). L'approbation des nouvelles délégations financières par l'Assemblée Générale privera d'effet pour l'avenir et à compter de leur approbation ces délégations financières anciennes.

Nous vous demandons, en soumettant à votre suffrage le renouvellement de ces délégations financières, de bien vouloir accorder à la Société les outils nécessaires à la réalisation d'opérations de financement ou de rapprochement d'entreprise aux fins :

- de poursuivre, voire d'accélérer les programmes de R&D actuels de la Société,
- de poursuivre, en renforçant son portefeuille de programmes, la construction des deux franchises thérapeutiques autour desquelles la Société a décidé en 2021 de recentrer sa R&D ; l'une dans l'Acute on Chronic Liver Failure (ACLF) d'une part et l'autre dans les maladies cholestatiques d'autre part.

Pour davantage d'informations sur le potentiel représenté par le développement de ces deux franchises, nous vous renvoyons au chapitre 1 du Document d'Enregistrement Universel 2022 et sur le site internet de la Société (www.genfit.com) où sont disponibles les enregistrements de nos vidéo-conférences des 5 et 19 octobre derniers consacrées à ces sujets.

Il s'agirait également de donner, le cas échéant, à votre Conseil d'Administration les moyens de saisir toute opportunité de marché permettant à la Société, à la suite des résultats cliniques futurs, de disposer d'une visibilité supplémentaire en termes de trésorerie pour valoriser au mieux ses actifs auprès d'éventuels partenaires futurs.

Au total, la Société disposerait ainsi de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour saisir les opportunités de financement ou stratégiques qui se présenteraient à elle en autorisant le Conseil d'Administration à choisir,

¹ Mais hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et des instruments d'intéressement en actions émis par la Société à date

notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et des besoins de financement associés, les moyens les plus adéquats pour le financement du Groupe Genfit ; et ce aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus adaptés.

Ces augmentations de capital proposées à votre vote pourront être effectuées :

- par voie d'offre(s) au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°13) ;
- par voie d'offre(s) au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°14), ou
- par voie d'offre(s) au public avec suppression du droit préférentiel de souscription dont la souscription est réservée soit à des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs (résolution n°15)², soit à des catégories de personnes prédéterminées par votre vote (résolutions n°17 et 18)³.

Les délégations financières relatives aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires proposées à votre vote au sein des résolutions n° 15 et 17 pourront également être utilisées par la Société dans le cadre de la mise en place de programmes dits d'equity line. Celle relative aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription proposées à votre vote au sein de la résolution n° 18 pourra être utilisée par la Société dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the Market » (ATM). Tout en souhaitant se donner le maximum de flexibilité possible quant à la mise en œuvre de ses financements pour les motifs évoqués ci-dessus, votre Conseil d'Administration attire votre attention sur le fait qu'aucune décision n'a été prise à ce stade quant à la mise en œuvre de ce type de financement.

Il est à noter que des opérations du type de celles qui pourraient être mise en œuvre en application de la délégation de compétence sollicitée dans le cadre des résolutions n° 15 à n°18 peuvent être réalisées dans un calendrier court pour tenir compte des opportunités de marché.

Nous vous demandons également d'accorder à votre Conseil d'Administration les flexibilités nécessaires lui permettant de déterminer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre dans le cadre des résolutions n° 14, n° 15, n° 17 et n° 18 de manière différente de ce qui est prévu par la loi (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10%), et ce de la manière suivante :

- la référence de prix serait la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action de la Société choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ou, uniquement pour ce qui concerne la résolution no. 18, au dernier cours de clôture de l'action de votre Société précédant la fixation du prix d'émission ;
- la décote maximum autorisée par rapport à cette référence serait de 15%.

² La taille de ces opérations est limitée, par la loi, à 20% du capital par an

³ Telles que ces catégories de personnes sont décrites aux paragraphes II.1 e et II.1 f

Il est précisé que, pour ce qui concerne les résolutions n° 14 et n° 15, les augmentations de capital qui pourraient être réalisées en utilisant cette formule de prix alternative seraient limitées à 10 % du capital social par an au moment de l'émission (tel que cela est plus amplement détaillé à la résolution n° 16).

Par ailleurs, il vous est également demandé d'octroyer la possibilité d'augmenter, dans les conditions permises par la loi, la taille initiale d'une augmentation de capital de 15% (résolution n° 19) ; étant précisé que :

- dans le cadre d'une opération avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, cette augmentation permettrait de mieux servir les souscriptions à titre réductible ;
- dans les autres cas, cette augmentation de la taille de l'opération, dite clause de surallocation ou de *green shoe*, a pour vocation de donner aux banques garantes de l'opération les moyens de contrer une éventuelle pression à la baisse du cours dans les heures et jours qui suivent la première cotation des nouveaux titres ; et
- l'exercice éventuel de cette option de surallocation par les banques garantes représenterait pour les actionnaires une augmentation de capital supplémentaire et donc des fonds supplémentaires levés par votre Société au même prix que l'opération initiale et à l'intérieur du plafond de la résolution utilisée pour l'opération. Elle ne peut donc entraîner une dilution supérieure à celle d'environ 29% indiquée ci-dessus, dans la limite du plafond global de prévu par la résolution n° 22.

Enfin, il vous est proposé d'accorder à votre Conseil d'Administration les autorisations nécessaires à la réalisation d'opérations de rapprochement d'entreprises qui puissent être payées en actions plutôt qu'en numéraire :

- via des opérations d'apports en nature – à hauteur de 10% maximum du capital (résolution n° 20), ou
 - via une offre publique d'échange (résolution n° 21).
- a. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 13)**

Il est proposé, dans la résolution n°13, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L.225-129-5, L.225-129-6, L.22-10-49, L.225-132 à L.225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 d'euros proposé à la vingt-deuxième résolution et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

6. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de cette résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

8. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites actions ;

9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

10. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la résolution n°13, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la résolution n°13.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de cette approbation toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2021 dans sa seizième résolution.

b. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celle visée par le 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 14)

Il est proposé, dans la résolution n°14, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 d'euros proposé à résolution n°22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
4. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières pendant la durée et selon les conditions

qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

7. Prenne acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de cette résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

9. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;

10. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ; et

12. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de cette approbation toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2021 dans sa dix-septième résolution.

c. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée par le 1^{er} de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 15)

Il est proposé, dans la résolution n° 15, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 d'euros prévu à la résolution n°22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
4. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de cette résolution n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit actuellement 20 % du capital par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 20 % s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale) ;
5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
8. Prenne acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

10. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;

11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;

12. Décide que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

13. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, il rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de cette approbation toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2021 dans sa dix-huitième résolution.

d. Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10% du capital (Résolution n° 16)

Il est proposé, dans la résolution n° 16, que l'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 22-10-52 deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale) :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission des actions émises directement ou via l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

2. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « *bookbuilding* ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

3. Prenne acte du fait que le Conseil d'Administration pourra appliquer la présente résolution dans le cadre de la résolution n°14 et de la résolution n°15 ; et

4. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration établira un rapport complémentaire certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de cette approbation toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2021 dans sa dix-neuvième résolution.

e. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes (Résolution n° 17)

Il est proposé, dans la résolution n°17, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 5.000.000 d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, par l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 d'euros proposé à la résolution n°22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser et, le cas échéant, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

4. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150.000.000 d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et de réserver le droit de les souscrire :

(a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou

(b) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

répondant, dans chacun des cas visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore

- des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle offre ; ou

(c) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question :

6. Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

7. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

8. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle

les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « *bookbuilding* ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;

10. Le Conseil d'Administration pourrait, dans le cadre de la subdélégation visée au paragraphe 1 ci-dessus, subdéléguer au Directeur Général, et, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, le soin de prendre tout ou partie des décisions visées aux paragraphes ci-dessus, le cas échéant conformément à des paramètres indicatifs qu'il aura pu arrêter ;

11. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ; et

12. Prenne acte que cette délégation priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet et qu'elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-et-unième résolution.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

f. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-The-Market » ou « Programme ATM » (Résolution n°18)

Il est proposé, dans la résolution n°18, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 225-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 5.000.000 d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), par l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 d'euros proposé à la résolution n°22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser et, le cas échéant, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et de réserver le droit de les souscrire :

- à tout établissement de crédit français ou étranger,
- à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou
- à tout établissement étranger ayant un statut équivalent,

intervenant dans le cadre d'un Programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société ;

4. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à (a) la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance) ou (b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société précédant la fixation du prix d'émission, et dans les deux cas (a) et (b) ci-dessus, et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

5. Précise que les trente dernières séances de bourse visées au (a) et le dernier cours de clôture visé au (b) ci-dessus seront celles/celui qui précéderont/ra immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « *bookbuilding* ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

6. Décide que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;

7. Le Conseil d'Administration pourrait, dans le cadre de la subdélégation visée au paragraphe 1 ci-dessus, subdéléguer au Directeur Général, et, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, le soin de prendre tout ou partie des décisions visées aux paragraphes ci-dessus, le cas échéant conformément à des paramètres indicatifs qu'il aura pu arrêter ;

8. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ; et

9. Prenne acte que cette délégation priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

g. Autorisation consentie au Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter de 15% le nombre de titres à émettre (Résolution n° 19)

Il est proposé, dans la résolution n° 19, que l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions n°13,14,15,17 et 18 proposées à l'Assemblée Générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; et

2. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital proposé dans la résolution n°22 de la présente Assemblée Générale.

h. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 20)

Il est proposé, dans la résolution n° 20, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ;

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 d'euros proposé à la résolution n° 22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente résolution n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit actuellement 10% du capital par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale) ;
4. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
7. Prenne acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et
10. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la cette résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de cette approbation toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2021 dans sa vingt-deuxième résolution.

i. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (Résolution n° 21)

Il est proposé, dans la résolution n° 21, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L.22-10-49, L. 22-10-54 et L. 228- 91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de toutes autres valeurs mobilières

donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ; le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global 5.000.000 d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 d'euros proposé à la résolution n°22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

4. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établies par référence à plusieurs monnaies ;

5. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de cette résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette résolution et notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

7. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

8. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de cette approbation toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2021 dans sa vingt-troisième résolution.

j. Limitation globale des autorisations ci-dessus (Résolution n° 22)

Il est proposé, dans la résolution n° 22, que l'Assemblée Générale, décide que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des résolutions n° 13 à 15 et n° 17 à 21 de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions).

Il est précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

2. Instruments d'intéressement des dirigeants, salariés et consultants (Résolutions n° 23 à 26)

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre des instruments destinés aux salariés, aux dirigeants mandataires sociaux, et à certains consultants de la Société et de ses filiales (résolutions n° 23 à 26) dont le Conseil d'Administration propose la mise en place représente 1,15% du capital actuel, soit une dilution maximum (si l'ensemble des conditions liées à ces instruments sont réalisées) de 1,14% si tous ces instruments d'intéressement sont attribués aux bénéficiaires proposés et exercés/définitivement acquis et que le nombre maximum d'actions est émis au bénéfice des adhérents d'un PEE⁴. Ce pourcentage se situe de manière très notable dans la fourchette basse des entreprises de biotechnologie cotées en bourse de taille comparable au niveau international.

Comme en 2022 et dans les mêmes proportions, nous vous demandons (résolution n° 23) d'autoriser une enveloppe de 25 000 bons de souscription d'actions autonomes (BSA), à l'intention des consultants, notamment scientifiques, de la Société. Dans un contexte hautement concurrentiel et en ligne avec les pratiques du secteur, notamment aux Etats-Unis, il est également essentiel de proposer un élément de rémunération de long terme aux consultants de la Société qui ne peuvent se voir attribuer des options ou des actions gratuites ou de performance. La Société doit en effet être en mesure d'inciter des consultants hautement qualifiés à l'accompagner sur le long terme dans ses projets de recherche. Les attributions de BSA permettront notamment d'attirer et de fidéliser des profils de haut niveau dans les aires thérapeutiques nouvelles dans lesquelles la Société souhaite développer des candidats médicaments.

L'attribution de BSA permet aussi à la Société d'offrir un système de rémunération attractif pour les meilleurs profils, tout en préservant sa trésorerie sur le long terme et donc sa capacité d'autofinancement de ses activités de recherche et de développement.

Les résolutions n° 24 (autorisation au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achats d'actions) et n° 25 (autorisation au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites ordinaires existantes ou à émettre), quant à elles, visent à permettre à votre Société de mettre en place deux instruments d'intéressement à long terme pour :

⁴ Mais hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et de l'exercice/acquisition définitive des instruments d'intéressement en actions émis par la Société à date

- continuer à offrir à ses collaborateurs des packages compétitifs par rapport à ceux proposés par les autres sociétés du secteur, notamment américaines ;
- proposer aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales une partie de leur intéressement en actions de la Société, contribuer ainsi à la convergence de leurs intérêts à ceux des actionnaires, engager les dirigeants et les équipes de la Société sur le long terme et fidéliser les talents en maintenant un lien direct entre leur niveau d'intéressement, les résultats scientifiques et la performance du titre Genfit ;
- tout en maintenant dans des proportions raisonnables et conformes aux standards du secteur l'impact dilutif de ces avantages consentis au profit des salariés et mandataires sociaux dirigeants de la Société et de ses filiales.

Ces résolutions sont essentielles pour continuer à motiver et à renforcer par de nouveaux talents une équipe de management performante et les associer, ainsi que l'ensemble des salariés, à la réussite de l'entreprise et de ses actionnaires.

Les modalités d'attributions et/ou d'exercice de ces deux nouveaux instruments seront fixées par le Conseil d'Administration. Quand les bénéficiaires seront mandataires sociaux dirigeants ou cadres supérieurs, le Comité des Nominations et Rémunérations donnera son avis au Conseil d'Administration.

Toutefois, dans la continuité des plans proposés par le passé, nous sommes en mesure de vous préciser que les principales modalités des options de souscription et/ou d'achats d'actions et des actions gratuites qui seraient attribués seraient les suivantes :

Attribution d'options de souscription et/ou d'achats d'actions (résolution n° 24)

Bénéficiaires : le Conseil d'Administration sollicite votre autorisation de consentir ces options au profit des salariés et des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux.

Exercice / Cession des actions acquises : Le Conseil d'Administration fixera le prix d'exercice conformément aux termes de la résolution n° 24 comme indiqué ci-après, étant précisé que le Conseil d'Administration n'appliquera pas de décote par rapport aux cours de bourse de référence pour fixer le prix d'exercice des instruments alloués au Directeur Général de la Société. Le Conseil d'Administration fixera également un délai pendant lequel les options consenties ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront être cédées. Il est prévu que ce délai soit au moins de trois ans à compter du moment où les options seront consenties aux bénéficiaires.

Conditions de performances : En ligne avec les meilleures pratiques de rémunération, l'exercice des options consenties aux mandataires sociaux dirigeants sera soumis à des conditions de performance. Il en sera de même pour les attributions consenties à certains cadres de la Société et de ses filiales. Il est prévu que ces conditions de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. L'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu que ces critères de performance soient liés à :

- la réalisation de milestones dans les essais cliniques en cours ou à engager ;

- la réalisation de milestones réglementaires dans le process de développement et d'homologation des produits en cours de développement ;
- la signature de nouveaux accords commerciaux d'alliance stratégique dans le cadre de la valorisation des programmes thérapeutiques ou diagnostiques de la Société.

Nous vous renvoyons au chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2022 pour une description des conditions de performance figurant dans les règlements des plans d'options de souscription d'actions que votre Société a pu mettre en place ses dernières années.

Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales au moins deux ans après la date à laquelle les instruments seront alloués.

Attribution d'actions gratuites/de performance (résolution n°25)

Bénéficiaires : L'allocation d'actions gratuites/de performance vise tous les salariés de la Société et les mandataires sociaux éligibles en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux.

Périodes d'acquisition et de conservation : conformément aux dispositions législatives en vigueur, le Conseil d'Administration fixera une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution deviendra définitive, suivie, s'il l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions. Il est précisé qu'en vue de favoriser l'alignement de ces instruments avec l'intérêt des actionnaires à long terme et la rétention des salariés, la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant, de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans et l'acquisition définitive des instruments sera soumise à une condition de présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales.

Conditions de performances : L'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants, ainsi qu'aux salariés de la Société et de ses filiales, sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration. Il est prévu que ces conditions de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. Ici encore, l'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu, pour la détermination des critères de performance, que la même philosophie que celle appliquée pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions ci-dessus, prévale également pour l'acquisition définitive de ces actions. Ainsi, les critères de performances seront semblables à ceux précisés ci-dessus pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions et seront complétés, pour les mandataires sociaux par des critères liés à l'évolution du cours de bourse de la Société.

Nous vous renvoyons au chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2022 pour une description des conditions de performance figurant dans les règlements des plans d'actions gratuites que votre Société a pu mettre en place ses dernières années.

Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales au moins deux ans après la date à laquelle les instruments seront alloués.

Enfin, la résolution n° 26, a pour objet, d'autoriser classiquement le Conseil d'Administration à réaliser des augmentations de capital au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ; étant précisé que le

Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette résolution dans la mesure où les salariés bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place en 2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la résolution n°25 était approuvée et mise en œuvre.

A la date du présent Rapport, la détention d'instruments d'intéressement par des salariés, des dirigeants, et de certains consultants de la Société, permettrait la souscription de 1.170.551 actions nouvelles, représentant environ 2,3 % du capital social après exercice/acquisition définitive de ces instruments⁵.

Le vote des résolutions n° 23 à 26 soumises à l'Assemblée Générale permettrait quant à lui la souscription de 575.000 actions nouvelles, exactement dans les mêmes proportions que les délégations de compétence consenties par l'Assemblée générale du 25 mai 2022, représentant environ 1,15% du capital actuel et une dilution maximum de 1,14% si tous ces instruments d'intéressement sont attribués aux bénéficiaires proposés et exercés/définitivement acquis et que le nombre maximum d'actions est émis au bénéfice des adhérents d'un PEE⁶.

Si, comme le recommandera le Conseil d'Administration, seules les résolutions n° 23 à 25 soumises à l'Assemblée Générale étaient approuvées, 525.000 actions nouvelles au maximum pourraient être souscrites, représentant 1,05% du capital actuel et une dilution maximum de 1,04% si tous ces instruments d'intéressement sont attribués aux bénéficiaires proposés et exercés/définitivement acquis⁷.

Dans l'hypothèse où à la fois l'intégralité des instruments actuels et l'intégralité des instruments nouveaux visés par les quatre résolutions n° 23 à 26 (dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions) étaient attribués et exercés, la dilution totale maximale serait portée à environ 3,4 %⁸

Dans l'hypothèse où à la fois l'intégralité des instruments actuels et l'intégralité des instruments nouveaux visés seulement par les trois résolutions n° 25 à 25 (dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions) étaient attribués et exercés, la dilution totale maximale serait portée à environ 3,3⁹ %.

Quoi qu'il en soit, ces pourcentages se situent dans la moyenne des entreprises de biotechnologie cotées en bourse de taille comparable.

a. Délégations de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société (Résolution n° 23)

La Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser certains de ses consultants, notamment scientifiques. Dans cette optique, la Société souhaite pouvoir octroyer, en cas de besoin, des bons de souscription d'actions à cette catégorie de personnes.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n°23, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

⁵ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation

⁶ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et de l'exercice / acquisition définitive des instruments d'intéressement émis par la Société à date

⁷ Mais hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et de l'exercice/acquisition définitive des instruments d'intéressement en actions émis par la Société à date

⁸ Mais hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et de l'exercice/acquisition définitive des instruments d'intéressement en actions émis par la Société à date

⁹ Mais hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et de l'exercice/acquisition définitive des instruments d'intéressement en actions émis par la Société à date

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser (et, le cas échéant, surseoir à la réalisation de) l'augmentation de capital ;
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 6.250 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 25.000 actions), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA faisant l'objet de cette résolution et de réserver le droit de les souscrire à toute personne physique ou morale ayant le statut de consultant de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société à la date de l'utilisation de cette délégation de compétence par le Conseil d'Administration ;
4. Constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA émis au titre de cette résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donnent droit ;
5. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société. Notamment, il déterminera le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription et le prix d'exercice desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA, étant précisé que le prix de souscription des BSA sera égal à 10 % du prix d'exercice des BSA ainsi déterminé et que le montant ainsi versé au moment de la souscription pourra être déduit du montant dû au titre de l'exercice ;
6. Prenne acte que la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de son approbation par l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission de BSA réservée à une catégorie de personnes. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-troisième résolution ;
7. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans cette résolution.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter son approbation par l'Assemblée Générale.

b. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (Résolution n° 24)

Votre Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. Dans cette optique, la Société souhaite pouvoir leur consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions. L'exercice des instruments consentis aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, ainsi qu'à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales sera soumis à des conditions de présence et de performance, dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

En particulier, les conditions de présence et de performances associées au bénéfice de ces instruments sont détaillées dans le chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n° 24, que l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;

1. Autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux et approuve ainsi la mise en place par le Conseil d'Administration d'un ou plusieurs plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions dans le cadre des caractéristiques décrites ci-dessous ;

2. Décide que les options pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit par exercice à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 400.000 actions, soit, le cas échéant, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 100.000 euros ; étant précisé que ce plafond de 400.000 actions : (i) ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et (ii) sera ajusté pour tenir compte de toutes opérations de division de la valeur nominale des actions et d'augmentation du nombre d'actions qui pourraient intervenir préalablement à l'attribution des options ;

3. Décide que le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 10 ans à compter de leur attribution ;

4. Décide que le prix d'exercice des options attribuées dans le cadre de la présente délégation sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration de sorte que le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

5. Décide que le prix d'exercice ne pourra être modifié pendant la durée des options qu'en cas de mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options, en application de l'article L. 225-181 du Code de commerce ;

6. Prenne acte que la décision de l'Assemblée Générale emporte renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription d'actions ;

7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour, notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- fixer les conditions d'exercice et notamment les conditions de performance auxquelles l'exercice de celles des options qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la société et de ses filiales sera soumis ;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées ;
- tenir compte, dans la détermination des caractéristiques de chaque plan, des contraintes légales, et notamment fiscales, applicables en fonction de la juridiction dans laquelle se situent les bénéficiaires, notamment, concernant les Etats-Unis, les dispositions pertinentes du Code Fédéral des Impôts ;
- établir le règlement du plan d'attribution des options ;
- suspendre temporairement l'exercice des options dans certains cas ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des bénéficiaires d'options en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre sur exercice des options ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Administration informerait chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la loi, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

L'Assemblée Générale prendrait acte que cette délégation prive d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux options de souscription et/ou d'achats d'actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-quatrième résolution.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

c. Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (Résolution n° 25)

La Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. La Société souhaite ainsi pouvoir continuer à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre aux salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux. Dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance, l'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, et à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales, voire à tous ses salariés, sera soumise à des conditions de performance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

En particulier, les conditions de présence et de performances associées au bénéfice de ces instruments sont détaillées dans le chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n° 25, que l'Assemblée Générale, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article visés à l'article L. 225-97-2, ou au profit de certains d'entre eux, à une attribution gratuite de 100.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune (les « Actions Gratuites »).

Cette autorisation pourrait être utilisée dans un délai de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites sont définitivement acquises et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une ou des augmentations du capital social d'un maximum de 25.000 euros, augmentations de capital autorisées par la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

La ou les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions Gratuites se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prendrait acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

(2) Périodes d'acquisition et de conservation

Le Conseil d'Administration fixerait, lors de chaque attribution, une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'acquisition d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, suivie, si le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixerait et qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions existantes ou nouvelles ; étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans.

L'acquisition définitive des Actions Gratuites devra être subordonnée à une condition de présence du/des bénéficiaire(s) au sein de la Société ou de ses filiales en qualité de salarié et/ou dirigeant mandataire social ou de membre des organes d'administration ou de contrôle (sous réserve des exceptions légales, d'un changement de contrôle de la Société et étant entendu que le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, lever cette condition à titre individuel) et, le cas échéant, à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'Administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution, ainsi que cela est précisé ci-dessous.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale conférerait au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, la période d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des Actions Gratuites ;
- fixer les conditions d'attribution et notamment les conditions de performance auxquelles l'acquisition définitive de celles des Actions Gratuites qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la Société et de ses filiales sera soumise ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'acquisition définitive des Actions Gratuites, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale prendrait acte que cette délégation prive d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-cinquième résolution.

d. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution n° 26)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute Assemblée Générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Diverses demandes d'autorisations d'augmenter le capital viennent de vous être proposées.

En conséquence, et à peine de nullité de ces décisions, il est proposé, dans la résolution n° 26, que l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 12.500 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 50.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. Décide que le Conseil d'Administration fixera le prix de souscription des actions nouvelles à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autoriserait expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
3. Décide que le Conseil d'Administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;
4. Décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application cette résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

8. Prenne acte que cette délégation priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-sixième résolution.

La présente délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Nous précisons que le Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette résolution dans la mesure où les salariés bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place depuis 2016 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la résolution n°25 était approuvée et mise en œuvre.

3. POUVOIRS POUR FORMALITES :

Il est proposé, dans la résolution n° 29, que l'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement des formalités légales.

> Projets des textes des Résolutions

Assemblée Générale Ordinaire

Première Résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes annuels de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve, tels qu'ils lui sont présentés, les comptes annuels dudit exercice établis selon les normes françaises en conformité avec le Code du commerce, faisant ressortir une perte nette de 20.710.588 euros.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes annuels ou résumées dans ces rapports.

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Deuxième Résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve, tels qu'ils lui sont présentés, les comptes consolidés dudit exercice établis selon les normes internationales d'information financières et les normes comptables IFRS, faisant ressortir une perte nette de 23.719.140 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Troisième Résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2022 et décide en conséquence d'affecter le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la manière suivante :

ORIGINE

Résultat déficitaire net de l'exercice clos le 31 décembre 2022	20.710.588 € AFFECTATION
Dotation au poste « Report à nouveau », pour un montant de	20.710.588 €

Lequel report à nouveau passera ainsi de 329.270.010 € à 349.980.598 €.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'y a eu à ce jour aucune distribution de dividendes au cours des trois exercices précédents.

Quatrième Résolution - Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du contenu du rapport établi par les Commissaires aux comptes en application des articles L. 225-38 et L. 225-40 du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Cinquième Résolution – Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société, approuve, conformément au I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

Sixième Résolution – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société, approuve, conformément au II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY en tant que Président du Conseil d'Administration de la Société.

Septième Résolution – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société, approuve, conformément au II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT en tant que Directeur Général de la Société.

Huitième Résolution – Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société, approuve, conformément au II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à l'ensemble des mandataires sociaux.

Neuvième Résolution - Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société, approuve, conformément au II de l'article L. 22 -10-8 du Code de commerce, les éléments relatifs à la politique de rémunération des mandataires sociaux attribuable au titre de l'exercice 2023 au Président du Conseil d'Administration de la Société.

Dixième Résolution - Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société, approuve, conformément au II de l'article L. 22 -10-8 du Code de commerce, les éléments relatifs à la politique de rémunération des mandataires sociaux attribuable au titre de l'exercice 2023 au Directeur Général de la Société.

Onzième Résolution - Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 aux Administrateurs de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise par les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société, approuve, conformément au II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les éléments relatifs à la politique de rémunération des mandataires sociaux attribuable au titre de l'exercice 2023 aux Administrateurs de la Société.

Douzième Résolution - Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée Générale décide que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action est fixé à 25 euros ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser 10.000.000 euros.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- a) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- b) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- c) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- d) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- e) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la vingt-septième résolution ci-dessous ; et
- f) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers, étant entendu que dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée Générale décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration appréciera.

La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

En outre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation de rachat par la Société de ses propres actions. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 25 mai 2022 dans sa dix-neuvième résolution.

Assemblée Générale Extraordinaire

Treizième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

6. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

8. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites actions ;

9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

10. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2021 dans sa seizième résolution.

Quatorzième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celle visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières pendant la durée et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

7. Prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

9. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129 , tel que modifié) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% ;

10. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ; et

12. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2021 dans sa dix-septième résolution.

Quinzième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du

rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente résolution n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit actuellement 20% du capital par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 20 % s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale) ;

5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;

8. Prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises

au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

10. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;

11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;

12. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

13. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2021 dans sa dix-huitième résolution.

Seizième Résolution - Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10 % du capital

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 22-10-52, deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10% du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10% s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale) :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission des actions émises directement ou via l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15% ;

2. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement

la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « *bookbuilding* ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

3. Prend acte du fait que le Conseil d'Administration pourra appliquer la présente résolution dans le cadre des quatorzième et quinzième résolutions ; et

4. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration établira un rapport complémentaire certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2021 dans sa dix-neuvième résolution.

Dix-septième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), par l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser et, le cas échéant, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

4. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire :

(a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou

(b) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

répondant, dans chacun des cas visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore

- des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle offre ; ou

(c) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

6. Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

7. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

8. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « *bookbuilding* ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;

10. Le Conseil d'Administration pourra, dans le cadre de la subdélégation visée au paragraphe 1 ci-dessus, subdéléguer au Directeur Général, et, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, le soin de prendre tout ou partie des décisions visées aux paragraphes ci-dessus, le cas échéant conformément à des paramètres indicatifs qu'il aura pu arrêter ;

11. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ; et

12. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-et-unième résolution.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-huitième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « *At-The-Market* » ou « *Programme ATM* »

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 225-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), par l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au

Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser et, le cas échéant, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire :

- à tout établissement de crédit français ou étranger,
- à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou
- à tout établissement étranger ayant un statut équivalent,

intervenant dans le cadre d'un Programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société ;

4. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à (a) la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance) ou (b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société précédant la fixation du prix d'émission, et dans les deux cas (a) et (b) ci-dessus, et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

5. Précise que les trente dernières séances de bourse visées au (a) et le dernier cours de clôture visé au (b) ci-dessus seront celles/celui qui précéderont/ra immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « *bookbuilding* ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

6. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;

7. Le Conseil d'Administration pourra, dans le cadre de la subdélégation visée au paragraphe 1 ci-dessus, subdéléguer au Directeur Général, et, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeur Généraux Délégués, le soin de prendre tout ou partie des décisions visées aux paragraphes ci-dessus, le cas échéant conformément à des paramètres indicatifs qu'il aura pu arrêter ;

8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ; et

9. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-neuvième Résolution - Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter de 15 % le nombre de titres à émettre

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée Générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; et

2. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale.

Vingtième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce:

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ;

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne

tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente résolution n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit actuellement 10% du capital par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale) ;

4. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès au capital à émettre de la Société ;

6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

7. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

10. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2021 dans sa vingt-deuxième résolution.

Vingtième-et-unième Résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ; le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès au capital à émettre de la Société ;

4. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établies par référence à plusieurs monnaies ;

5. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

7. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2021 dans sa vingt-troisième résolution.

Vingt-deuxième Résolution - Limitation globale des autorisations prévues aux résolutions n° 13 à n°15 et n°17 à n°21

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, décide que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations de compétence prévues aux treizième à quinzième et dix-septième à vingt-et-unième résolutions approuvées de la présente Assemblée Générale, ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente résolution annule et remplace dans son intégralité la vingt-deuxième résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 25 mai 2022.

Vingt-troisième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser (et, le cas échéant, surseoir à la réalisation de) l'augmentation de capital ;

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 6.250 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 25.000 actions), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à toute personne physique ou morale ayant le statut

de consultant de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société à la date de l'utilisation de cette délégation de compétence par le Conseil d'Administration ;

4. Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donnent droit ;

5. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société.

Notamment, il déterminera le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription et le prix d'exercice desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA, étant précisé que le prix de souscription des BSA sera égal à 10 % du prix d'exercice des BSA ainsi déterminé et que le montant ainsi versé au moment de la souscription pourra être déduit du montant dû au titre de l'exercice ;

6. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission de BSA réservée à une catégorie de personnes. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-troisième résolution ;

7. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-quatrième Résolution - Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L.225-185 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;

1. Autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux et approuve ainsi la mise en place par le Conseil d'Administration d'un ou plusieurs plans d'options de souscription

et/ou d'achat d'actions dans le cadre des caractéristiques décrites ci-dessous ;

2. Décide que les options pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit par exercice à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 400.000 actions, soit, le cas échéant, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 100.000 euros ; étant précisé que ce plafond de 400.000 actions : (i) ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de va leurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et (ii) sera ajusté pour tenir compte de toutes opérations de division de la valeur nominale des actions et d'augmentation du nombre d'actions qui pourraient intervenir préalablement à l'attribution des options ;

3. Décide que le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 10 ans à compter de leur attribution ;

4. Décide que le prix d'exercice des options attribuées dans le cadre de la présente délégation sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration de sorte que le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

5. Décide que le prix d'exercice ne pourra être modifié pendant la durée des options qu'en cas de mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options, en application de l'article L.25-181 du Code de commerce ;

6. Prend acte que la décision de l'Assemblée Générale emporte renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription d'actions ;

7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour, notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- fixer les conditions d'exercice et notamment les conditions de performance auxquelles l'exercice de celles des options qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la société et de ses filiales sera soumis ;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées ;
- tenir compte, dans la détermination des caractéristiques de chaque plan, des contraintes légales, et notamment fiscales, applicables en fonction de la juridiction dans laquelle se situent les bénéficiaires, notamment, concernant les Etats-Unis, les dispositions pertinentes du Code Fédéral des Impôts ;

- établir le règlement du plan d'attribution des options ;
- suspendre temporairement l'exercice des options dans certains cas ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des bénéficiaires d'options en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre sur exercice des options ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-quatrième résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-cinquième Résolution - Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-197-2, ou au profit de certains d'entre eux, à l'attribution gratuite, en une ou plusieurs fois, d'un maximum de 100.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune (les « Actions Gratuites »).

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites sont définitivement acquises et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une ou des augmentations du capital social d'un maximum de 25.000 euros, augmentations de capital autorisées par la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

La ou les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions Gratuites se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

(2) Périodes d'acquisition et de conservation

Le Conseil d'Administration fixera, lors de chaque attribution, une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'acquisition d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, suivie, si le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera et qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions existantes ou nouvelles ; étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans.

L'acquisition définitive des Actions Gratuites devra être subordonnée à une condition de présence du/des bénéficiaire(s) au sein de la Société ou de ses filiales en qualité de salarié et/ou dirigeant mandataire social ou de membre des organes d'administration ou de contrôle (sous réserve des exceptions légales, d'un changement de contrôle de la Société et étant entendu que le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, lever cette condition à titre individuel) et, le cas échéant, à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'Administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution, ainsi que cela est précisé ci-dessous.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, la période d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des Actions Gratuites ;
- fixer les conditions d'attribution et notamment les conditions de performance auxquelles l'acquisition définitive de celles des Actions Gratuites qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la Société et de ses filiales sera soumise ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'acquisition définitive des Actions Gratuites, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-cinquième résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-sixième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 12.500 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 50.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. Décide que le Conseil d'Administration fixera le prix de souscription des actions nouvelles à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque la dite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
3. Décide que le Conseil d'Administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;
4. Décide en application de l'article L.3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre

ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

8. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-sixième résolution.

La présente délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-septième Résolution – Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la douzième résolution, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente délégation de pouvoir est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-septième résolution.

Vingt-huitième Résolution - Modification de l'article 16 des statuts de la Société à l'effet de modifier la durée des fonctions des Administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du projet des nouveaux statuts de la Société :

1. Décide de modifier les statuts de la Société afin de réduire la durée des fonctions des Administrateurs de la Société de cinq (5) années à trois (3) années ;

2. Décide que cette modification statutaire ne prendra effet qu'au terme initial des mandats des administrateurs en place à la date de la présente Assemblée Générale. En cas de décès, démission ou révocation des membres du Conseil d'Administration en place à la date de la présente Assemblée Générale : (i) en cas de cooptation à la suite d'un décès ou d'une démission, l'administrateur nommé en remplacement de l'administrateur décédé ou démissionnaire sera nommé pour la durée restante du mandat de l'administrateur remplacé, (ii) dans les autres cas, le nouvel administrateur sera nommé pour une durée de trois (3) années ;

3. Décide en conséquence de modifier le premier alinéa de l'article 16 « Durée des fonctions des administrateurs » des statuts de la Société comme suit :

« La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) années. Elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Toutefois, cette disposition statutaire ne prendra effet qu'au terme initial des mandats des administrateurs en place lors de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022, date à laquelle la durée des fonctions des membres du Conseil d'administration était de cinq (5) années. En cas de décès, démission ou révocation des membres du Conseil d'Administration en place à cette date : (i) en cas de cooptation à la suite d'un décès ou d'une démission, l'administrateur nommé en remplacement de l'administrateur décédé ou démissionnaire est nommé pour la durée restante du mandat de cinq (5) années de l'administrateur remplacé, (ii) dans les autres cas, le nouvel administrateur est nommé pour une durée de trois (3) années. »

Le reste de l'article 16 des statuts de la Société demeure inchangé.

Assemblée Générale Ordinaire

Vingt-neuvième Résolution – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévues par la législation en vigueur relatifs à l'ensemble des résolutions qui précèdent.

> Composition actuelle du Conseil d'Administration et des comités du Conseil d'Administration

Membres du Conseil d'Administration

- | | |
|--|--|
| ▪ Monsieur Jean-François Mouney
Président | ▪ Monsieur Eric Baclet |
| ▪ Monsieur Xavier Guille des Buttes
Vice-Président | ▪ Madame Katherine Kalin |
| ▪ La société Biotech Avenir
Représentée par Madame Florence Séjourné | ▪ Madame Catherine Larue |
| ▪ La société Ipsen
Représentée par Monsieur Steven Hildemann | ▪ Madame Anne-Hélène Monsellato |
| | ▪ Monsieur Jean-François Tiné |

Composition actuelle des Comités du Conseil d'Administration

Comité d'Audit

- **Madame Anne-Hélène Monsellato**
Présidente
- **Monsieur Eric Baclet**
- **Monsieur Xavier Guille des Buttes**

Comité des Nominations et Rémunérations

- **Monsieur Xavier Guille des Buttes**
Président
- **Monsieur Eric Baclet**
- **Madame Catherine Larue**
- **Monsieur Jean-François Mouney**

Comité Stratégie et des Alliances

- **Monsieur Jean-François Mouney**
Président
- **Monsieur Xavier Guille des Buttes**
- **Madame Katherine Kalin**
- **Monsieur Jean-François Tiné**

Comité ESG

- **Madame Catherine Larue**
Présidente
- **Monsieur Xavier Guille des Buttes**
- **Monsieur Jean-François Mouney**

> Droits de vote et actions composant le capital social au 31 mars 2023

- Nombre total de droits de vote : 52 236 679
- Nombre d'actions composant le capital social : 49 834 983

Le capital de Genfit SA est composé de 49 834 983 actions d'une valeur nominale de 25 centimes d'euros entièrement libérées sous forme nominative ou au porteur au choix du titulaire.

Les actionnaires détenant leurs actions au nominatif depuis plus de deux ans bénéficient d'un droit de vote double.

> Exposé sommaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

Dans l'exposé ci-après, sauf indication contraire, les termes « GENFIT », la « Société », le « Groupe » et « nous » désignent le groupe de sociétés constitué par la société GENFIT et ses deux filiales. « GENFIT », le logo GENFIT et d'autres marques déposées ou enregistrées de GENFIT SA, telles que « NIS4 », « NIS2 », « NASHnext », « ELATIVE », « RESOLVE-IT », apparaissant dans la présente brochure, sont la propriété de GENFIT SA ou de ses filiales.

Les marques de produits ou de services, les noms commerciaux déposés ou enregistrés sont indiqués dans l'exposé ci-après sans les symboles TM ou [®] uniquement pour des raisons pratiques, sans que ceci implique ou soit un signe que les titulaires ne feront pas valoir leurs droits, sous quelque forme que ce soit. Les autres marques de produits ou de services apparaissant dans cette brochure sont la propriété de leurs titulaires respectifs. Nous n'avons aucune intention d'utiliser ou de faire apparaître des marques ou noms commerciaux d'autres sociétés pour signifier qu'il existe une relation ou un quelconque partenariat avec ces sociétés.

SITUATION, EVOLUTION DE L'ACTIVITE ET PERSPECTIVES DU GROUPE GENFIT

1. Situation

GENFIT, groupe biopharmaceutique fondé en 1999 et conduisant des essais cliniques de stade avancé, est engagé dans l'amélioration de la vie des patients atteints de maladies rares et graves du foie dont les besoins médicaux demeurent aujourd'hui largement insatisfaits.

Le groupe est composé de la société de droit français GENFIT SA (« la Société ») et de deux filiales détenues à 100% par cette dernière : GENFIT Corp. (filiale américaine) et Versantis AG (filiale suisse) dont les comptes sont consolidés avec ceux de GENFIT SA.

Grâce à son expertise dans le développement de molécules à haut potentiel des stades précoces jusqu'aux stades avancés de développement et de pré-commercialisation, GENFIT dispose aujourd'hui d'un portefeuille diversifié et en pleine expansion de solutions thérapeutiques et diagnostiques innovantes.

Celui-ci couvre aujourd'hui six aires thérapeutiques avec six candidats-médicaments à différents stades de développement (préclinique, Phase 1, Phase 2, Phase 3), exploitant le potentiel de mécanismes d'action différenciés : élafibranor dans la cholangite biliaire primitive (PBC), nitazoxanide (NTZ) et VS-01-ACLF dans l'Acute On-Chronic Liver Failure (ACLF), GNS561 dans le cholangiocarcinome (CCA), VS-02-HE dans l'encéphalopathie hépatique (HE) et enfin VS-01-HAC dans les troubles du cycle de l'urée (UCD) et l'acidémie organique (OA).

Le Groupe travaille en outre au développement de solutions diagnostiques non invasives dans la stéatohépatite non-alcoolique (NASH), et l'ACLF, essentiellement dans le but d'identifier les patients à traiter en appui de ses programmes de développement thérapeutiques dans l'ACLF.

En 2021, GENFIT a signé un accord de licence exclusif avec Ipsen afin de développer, fabriquer et commercialiser élafibranor dans la PBC et d'autres indications.¹⁰ La même année, Ipsen est devenu l'un des actionnaires les plus importants de GENFIT avec une prise de participation de 8% au capital de la Société.

GENFIT, installée à Lille, Paris, Zurich et Cambridge, MA (États-Unis), est une société cotée sur le Nasdaq Global Select Market et sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, Compartiment B (Nasdaq et Euronext : GNFT).

¹⁰ A l'exception de la Chine, Hong Kong, Taiwan, Macau où Terns Pharmaceuticals détient les droits de licence exclusifs pour le développement et la commercialisation d'elafibranor

Vue d'ensemble des principaux programmes

Depuis la réorientation stratégique opérée en fin d'année 2020, GENFIT a largement étoffé et diversifié son portefeuille de produits en développement, qui se présente désormais ainsi :



Les étapes annoncées, publication de résultats et dates de lancement prévues sont sujettes à modifications.

PBC : primary biliary cholangitis ou cholangite biliaire primitive ; ACLF : acute on chronic liver failure. CCA : cholangiocarcinome ; HAC : hyperammonemic crises ou crises hyperammonémiques ; UCD = urea cycle disorders ou troubles du cycle de l'urée ; OA = organic acidemias ou acidémies organiques ; HE : hepatic encephalopathy ou encéphalopathie hépatique ; NASH : non-alcoholic steatohepatitis ou stéatohépatite non alcoolique. POC : Proof of Concept ou preuve de concept.

*élaflibranor, VS-01, GNS561, nitazoxanide et VS-02, sont des composés expérimentaux qui n'ont été approuvés par aucune autorité réglementaire dans aucune indication.

Ipsen dispose des droits globaux pour le développement et la commercialisation d'élaflibranor dans la cholangite biliaire primitive (dont l'étude d'extension confirmatoire en ouvert dans la PBC et de gestion du cycle de vie), à l'exception de la Chine, Hong Kong, Taïwan et Macao (Grande Chine) où Terns Pharmaceuticals détient les droits de licence exclusifs pour le développement et la commercialisation d'élaflibranor. GENFIT a acquis de Genoscience Pharma les droits exclusifs pour GNS561 dans le cholangiocarcinome aux États-Unis, au Canada et en Europe, y compris au Royaume-Uni et en Suisse. Labcorp dispose d'une licence exclusive de cinq ans pour le développement et la commercialisation de la technologie NIS4, comme base de leur test diagnostic LDT de la NASH, pour identifier les patients atteints de NASH dite « à risque » aux États-Unis et au Canada. NIS2+ est une technologie de nouvelle génération dérivée de NIS4.

2. Principaux faits de l'activité du Groupe au cours de l'exercice 2022

Programme de développement d'élaflibranor dans la PBC en partenariat avec IPSEN exécuté selon le calendrier prévu

Le recrutement des patients pour l'essai de Phase 3 ELATIVE® évaluant élaflibranor dans la PBC s'est achevé à la mi-année 2022. Tout au long de 2022, GENFIT et Ipsen ont intensifié leur collaboration pour réduire au maximum le délai jusqu'à la soumission du dossier d'approbation et préparer le lancement commercial en 2024, si élaflibranor est approuvé.

Avancées du portefeuille de produits

– Acquisition de la société biopharmaceutique de stade clinique Versantis

En septembre 2022, GENFIT a acquis la société biopharmaceutique de stade clinique Versantis, basée à Zurich (Suisse), élargissant ainsi de manière significative son portefeuille de produits. Cette acquisition a renforcé le leadership de GENFIT dans l'ACLF et d'autres maladies graves du foie. Considérant le besoin médical associé aux maladies ciblées, les programmes devraient être éligibles aux voies réglementaires accélérées proposées par les autorités de santé.

Deux “pipeline days” ont été organisés en octobre 2022 à Paris et New-York afin de présenter ces programmes dans le détail. Un enregistrement de ces événements est disponible ici : <https://www.labourseetlavie.com/strategies/presentation-investisseurs/genfit-pipeline-days-5-et-19-octobre-2022-paris-nyc>

– **Évaluation de Nitazoxanide (NTZ) chez des patients dont la fonction hépatique ou rénale est diminuée**

Deux études de Phase 1 ont été menées dans le but d’apporter des informations relatives à la pharmacocinétique et la sécurité d’emploi de NTZ chez les patients dont la fonction hépatique ou rénale est diminuée, afin de préparer le lancement d’une étude de Phase 2 dans l’ACLF au deuxième semestre 2023.

– **GNS561 reçoit l’Orphan Drug Designation pour le traitement du cholangiocarcinome**

En septembre 2022, la Food and Drug Administration (FDA) a accordé l’Orphan Drug Designation à GNS561 (ezurpimtrostat), un inhibiteur de l’autophagie/PPT1 innovant de stade clinique, pour le traitement du cholangiocarcinome (CCA).

– **Résultats robustes pour NIS2+™ dans la NASH**

En octobre 2022, GENFIT a annoncé la mise au point de NIS2+™, une technologie de nouvelle génération pour le diagnostic de la NASH “à risque”, et a présenté trois séries de résultats sur la performance clinique de NIS2+™ lors du Liver Meeting® 2022 organisé par l’AASLD.¹¹ L’initiative NIMBLE de la FNIH¹² avait déjà mis en évidence en 2021 la performance robuste et unique de la technologie NIS4® dans l’identification de patients atteints de NASH “à risque”.

3. Objectifs 2023 et Perspectives

Premières données de Phase 3 pour élafibranor dans la PBC : vers la fin du deuxième trimestre 2023

Les premiers résultats de l’étude ELATIVE® devraient être annoncés vers la fin du deuxième trimestre 2023.

Les résultats de Phase 2 ont démontré une amélioration statistiquement significative sur les critères d’évaluation biochimiques principal et composite ; ce dernier étant désormais le critère principal de l’essai clinique de Phase 3 devant soutenir l’approbation accélérée. En outre, les résultats ont démontré une tendance positive sur le prurit, tout en maintenant un profil de sécurité et de tolérabilité favorable. Ces conclusions positives ont été publiées dans le Journal of Hepatology en 2021¹³. Les données de sécurité issues de plus de 1000 patients dans l’essai clinique de Phase 3 RESOLVE-IT® basé sur biopsie et évaluant élafibranor dans la NASH ont également soutenu la poursuite du développement d’élafibranor dans la PBC.

Selon les termes de l’accord avec Ipsen, GENFIT est éligible à des paiements d’étapes réglementaires, commerciales et basées sur les ventes pouvant atteindre 360 millions d’euros, avec un premier paiement

¹¹ American Association for the Study of Liver Diseases

¹² Non-Invasive Biomarkers of Metabolic Liver Disease of the Foundation for the National Institutes of Health’s Biomarkers Consortium

¹³ Schattenberg JM et al. J. Hepatol. 2021, 74(6), 1344-1354

significatif dès 2023 et un autre paiement potentiel en 2024, si l'essai clinique ELATIVE® est positif. En outre, GENFIT est éligible à des royalties pouvant atteindre 20%. Si l'issue de l'essai est positive, l'assise commerciale internationale d'Ipsen sera un facteur-clé de succès pour la commercialisation. Elafibranor pourrait devenir, dès 2024 et s'il est approuvé, une nouvelle option thérapeutique pour les patients atteints de PBC et ne répondant pas à l'UDCA¹⁴, et devenir la première alternative au seul traitement de deuxième intention aujourd'hui approuvé, sur un marché estimé à 1,5 milliards de dollars dans les années à venir, et 3,1 milliards aux États-Unis et dans les cinq principaux pays européens d'ici 2030.¹⁵

Autres programmes cliniques en cours

– Screening du premier patient dans une étude de Phase 2 évaluant VS-01 dans ACLF : deuxième trimestre 2023

Une étude de preuve de concept internationale de Phase 2, ouverte, randomisée, contrôlée, multisites évaluera l'efficacité, la sécurité et la tolérabilité de VS-01 en sus de la norme de soin, en comparaison avec la norme de soin seule, chez environ 60 patients atteints d'ACLF stades 1 et 2 avec ascite. Une étude de Phase 1 a mis en évidence le profil de sécurité et de tolérabilité de VS-01 et a apporté des résultats d'efficacité préliminaires prometteurs, avec >80% des patients traités améliorant ou stabilisant leur maladie (évaluation selon le score Child-Pugh).

Le screening du premier patient pour cet essai est prévu au deuxième trimestre 2023.

Considérant le besoin médical insatisfait important dans cette indication et l'Orphan Drug Designation accordée par la FDA pour VS-01, le programme devrait être éligible aux voies réglementaires accélérées proposées par les autorités de santé.

La taille totale du marché de l'ACLF est estimée à près de 4 milliards de dollars aux États-Unis et dans les cinq principaux pays européens d'ici 2030.¹⁶

– Conclusions de Phase 1 pour NTZ dans l'ACLF : mai 2023

GENFIT développe un deuxième programme dans l'ACLF, qui évalue NTZ. Deux essais de Phase 1 ont été achevés au quatrième trimestre 2022 et au premier trimestre 2023, et devraient apporter des informations préliminaires relatives à la pharmacocinétique et la sécurité d'emploi de NTZ chez les patients dont la fonction hépatique ou rénale est diminuée.

Les conclusions de ces deux études devraient être annoncées au mois de mai 2023.

Une étude de Phase 2a de preuve de concept chez des patients atteints d'ACLF stade 1 et 2 est actuellement en cours de discussion avec la FDA, et l'objectif est d'initier l'étude au deuxième semestre 2023.

¹⁴ Ursodeoxycholic acid

¹⁵ Prévisions IQVIA

¹⁶ Prévisions IQVIA

- **Screening du premier patient dans un essai de Phase 1b/2a évaluant GNS561 dans le cholangiocarcinome (CCA) : vers la fin du deuxième trimestre 2023**

Un essai de Phase 1b/2a évaluera GNS561 chez des patients atteints de CCA avancé avec mutation KRAS.

Au cours de l'étude de Phase 1b, les patients seront recrutés afin d'évaluer la sécurité d'emploi et la tolérabilité de GNS561 administré en combinaison avec un inhibiteur MEK afin d'identifier les doses recommandées de la combinaison à administrer dans l'étude de Phase 2a.

GENFIT vise le screening du premier patient vers la fin du deuxième trimestre 2023.

Considérant le besoin médical insatisfait important dans cette indication et de l'Orphan Drug Designation accordée par la FDA pour GNS561, le programme devrait être éligible aux voies réglementaires accélérées proposées par les autorités de santé.

La taille de marché totale dans le CCA en 2030 est estimée à plus de 3 milliards de dollars aux États-Unis et dans les cinq principaux pays européens.¹⁷

Programmes précliniques

En sus des programmes cliniques, GENFIT poursuit également le développement de deux programmes précliniques :

- VS-01-HAC, un traitement potentiel de première intention visant à sauver la vie de patients atteints de crises hyperammoniémiques associées avec des erreurs innées du métabolisme dans les troubles du cycle de l'urée (UCD) et dans les acidémies organiques (OA). Des études non-cliniques dites IND-enabling seront menées et devraient être terminées en 2024.
- VS-02-HE est développé dans l'encéphalopathie hépatique (HE). L'HE est l'une des complications principales de la maladie avancée du foie et de l'hypertension portale. Jusqu'à 45% des patients atteints de cirrhose développeront au moins un épisode de HE. VS-02-HE est un inhibiteur d'uréase et un dérivé d'acide hydroxamique conçu afin d'inhiber les uréases en se liant aux atomes de nickel sur leur site actif. Des études non-cliniques dites IND-enabling seront menées et devraient être terminées en 2025.

Bien que ces programmes soient des programmes précoces, ils représentent un potentiel significatif en raison du besoin médical insatisfait important. La taille de marché pour l'encéphalopathie hépatique (HE) sévère, seule, est estimée à 3 milliards de dollars aux États-Unis et dans les cinq principaux pays européens d'ici 2030.¹⁸ Pour l'UCD et l'OA, les projections à 2030 atteignent 1,1 milliards de dollars aux États-Unis et dans les cinq principaux pays européens.¹⁹

Plus d'informations sur la situation actuelle, les faits marquants de l'exercice 2022 et les perspectives du Groupe figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société disponible sur les sites internet de GENFIT (www.genfit.com) et de l'AMF (www.amf-france.org)

¹⁷ Prévisions IQVIA

¹⁸ Prévisions IQVIA

¹⁹ Prévisions IQVIA

RESULTAT FINANCIERS

La synthèse des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 est présentée dans les tableaux figurant en pages suivantes. L'intégralité des comptes sociaux et consolidés ainsi que leurs annexes sont disponibles dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société au chapitre 5.

COMPTE DE RESULTAT (COMPTES SOCIAUX)

(en milliers d'euros)	Exercice clos	
	31/12/2022	31/12/2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	20 195	80 064
Autres produits d'exploitation	421	249
TOTAL - PRODUITS D'EXPLOITATION	20 615	80 313
Charges d'exploitation		
Achats de marchandises, mat. premières et autres approv.	(1 298)	(999)
Autres achats et charges externes	(36 268)	(36 162)
Impôts, taxes et versements assimilés	(199)	(856)
Salaires	(9 303)	(8 335)
Charges sociales	(4 053)	(4 307)
Dotations aux amortissements	(1 115)	(2 378)
Dotations aux provisions	3	(7)
Autres charges	(994)	(751)
TOTAL - CHARGES D'EXPLOITATION	(53 226)	(53 795)
RESULTAT D'EXPLOITATION	(32 611)	26 518
Produits financiers		
Autres intérêts et produits assimilés	742	332
Reprises sur provisions et dépréciations, transferts de charges financières	0	61
Différences positives de change	7 366	8 876
Charges financières		
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions	(37)	(11)
Intérêts et charges assimilées	(2 109)	(1 961)
Différences négatives de change	(282)	(2 140)
RESULTAT FINANCIER	5 679	5 157
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0	15
Produits exceptionnels sur opérations en capital	32	38 369
Reprises sur provisions et transferts de charges exceptionnelles	400	2 462
Charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	(9)	0
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	(98)	(1 998)
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	(121)	(47)
RESULTAT EXCEPTIONNEL	204	38 801
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	0	(628)
Impôt sur les bénéfices	6 017	221
RESULTAT NET	(20 711)	70 069

BILAN ACTIF (COMPTES SOCIAUX)

<i>(en milliers d'euros)</i>	Brut	Amort. & dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	1	(1)	0	0
Concessions, brevets et droits similaires	1 850	(1 389)	461	610
Immobilisations corporelles				
Constructions	255	(93)	163	188
Equipements scientifiques	4 890	(3 962)	928	1 307
Autres immobilisations corporelles	3 143	(2 424)	719	717
Immobilisations financières				
Participations	49 776	0	49 776	3 175
Autres titres immobilisés	1 466	(433)	1 033	591
Prêts	428	0	428	388
Autres immobilisations financières	849	0	849	834
TOTAL - ACTIF IMMOBILISE	62 658	(8 302)	54 356	7 809
ACTIF CIRCULANT				
Stocks	45	(40)	4	4
Avances et acomptes versés sur commandes	517	0	517	694
Créances				
Clients et comptes rattachés	3 338	0	3 338	57
Autres créances	12 703	0	12 703	7 182
Trésorerie				
Valeurs mobilières de placement	123 620	0	123 620	69 045
Disponibilités	13 147	0	13 147	188 251
TOTAL - ACTIF CIRCULANT	153 371	(40)	153 330	265 233
Charges constatées d'avance	1 799	0	1 799	2 101
Charges à répartir sur plusieurs exercices	881	0	881	1 193
Ecarts de conversion actif	18	0	18	18
TOTAL - ACTIF	218 727	(8 343)	210 384	276 354

BILAN PASSIF (COMPTES SOCIAUX)

(en milliers d'euros)	A la date du	
	31/12/2022	31/12/2021
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	12 459	12 454
Primes d'émission, de fusion, d'apport	421 449	421 449
Ecarts de réévaluation	0	30
Réserves	7 019	6 994
Report à nouveau	(329 270)	(399 339)
Résultat de l'exercice	(20 711)	70 069
Provisions réglementées	113	53
TOTAL - CAPITAUX PROPRES	91 059	111 710
AUTRES FONDS PROPRES		
Avances conditionnées	3 229	3 229
TOTAL - AUTRES FONDS PROPRES	3 229	3 229
PROVISIONS		
Provisions pour risques	18	105
Provisions pour charges	516	723
TOTAL - PROVISIONS	534	829
DETTES		
Dettes financières		
Emprunts obligataires	57 356	57 356
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	15 235	15 879
Emprunts et dettes financières diverses	17	17
Dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 120	13 421
Dettes diverses		
Dettes fiscales et sociales	8 689	33 252
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	467	76
Autres dettes	457	453
TOTAL - DETTES	91 341	120 453
Produits constatés d'avance	24 184	40 119
Ecarts de conversion passif	36	13
TOTAL - PASSIF	210 384	276 354

ETAT DU RESULTAT NET (COMPTES CONSOLIDES ETABLIS EN NORMES IFRS)

<i>(en milliers d'euros, sauf résultat par action)</i>	31/12/2021	31/12/2022
Produits d'exploitation		
Revenus	80 069	20 195
Autres produits	5 510	6 371
Produits d'exploitation	85 579	26 566
Charges d'exploitation		
Frais de recherche et développement	(35 166)	(35 818)
Frais généraux et administratifs	(16 153)	(16 405)
Frais marketing et de pré-commercialisation	(1 539)	(992)
Frais de réorganisation et restructuration	(142)	11
Autres produits et charges opérationnels	(763)	(652)
Résultat opérationnel	31 816	(27 289)
Produits financiers	44 780	8 212
Charges financières	(7 122)	(4 758)
Résultat financier	37 658	3 453
Résultat net avant impôt	69 474	(23 836)
Produit / (charge) d'impôt	(2 215)	116
Résultat net	67 259	(23 719)
Résultat de base / dilué par action attribuable aux actionnaires		
Résultat de base par action (€/action)	1,51	(0,48)
Résultat dilué par action (€/action)	1,23	(0,48)
Part revenant aux actionnaires de la société mère	67 589	(24 827)

ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE (COMPTES CONSOLIDES ETABLIS EN NORMES IFRS)
Actif

(en milliers d'euros)	A la date du	
	31/12/2021	31/12/2022
Actifs courants		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	258 756	136 001
Créances clients et autres débiteurs courants	7 236	15 906
Autres actifs financiers courants	0	4 550
Autres actifs courants	2 101	1 998
Stocks	4	4
Total - Actifs courants	268 097	158 459
Actifs non courants		
Immobilisations incorporelles	174	43 957
Immobilisations corporelles	9 015	8 210
Créances clients et autres débiteurs non courants	3	0
Autres actifs financiers non courants	4 431	4 914
Impôt différé actif	0	0
Total - Actifs non courants	13 623	57 081
Total - Actif	281 720	215 540

Passif

(en milliers d'euros)	A la date du	
	31/12/2021	31/12/2022
Passifs courants		
Emprunts obligataires courants	415	415
Autres passifs financiers courants	1 773	4 665
Dettes fournisseurs et autres créditeurs courants	40 988	14 845
Revenus et produits différés courants	14 298	14 479
Provisions courantes	313	61
Dettes d'impôt exigible	5 051	4 906
Total - Passifs courants	62 837	39 370
Passifs non courants		
Emprunts obligataires non courants	47 682	49 861
Autres passifs financiers non courants	24 365	20 334
Dettes fournisseurs et autres créditeurs non courants	450	448
Revenus et produits différés non courants	25 821	9 706
Avantages au personnel non courants	864	782
Impôt différé passif	602	510
Total - Passifs non courants	99 786	81 641
Capitaux propres		
Capital social	12 454	12 459
Primes d'émission	444 438	444 683
Réserves consolidées	(405 076)	(337 550)
Ecarts de conversion	22	(1 344)
Résultat net	67 259	(23 719)
Total - Capitaux propres	119 097	94 528
Total - Passif et capitaux propres	281 720	215 540

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale du 24 mai 2023



Pour être prise en compte, la présente demande doit être retournée à :

Uptevia
Service Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

ou à l'aide de l'enveloppe T jointe pour les actionnaires au nominatif

Je soussigné(e),

NOM (ou dénomination sociale) :

Prénom (ou forme de la société) :

Domicile (ou siège social) :

.....

Propriétaire* de actions de la société GENFIT

demande l'envoi** des informations visées aux articles R.225-81 et R 225-83 du Code de commerce, autres que celles contenues dans la présente brochure.

Fait à, le2023

Signature :

** Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande*

*** Conformément à l'article R 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, cocher la case suivante :*

☐

